

DECISION N° 858/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2018 par la société JUMBO AFRICA S.L ;
- Vu** la lettre n° 1140/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608 ;

Attendu que la marque « ROVAL POULET + Logo » a été déposée le 27 septembre 2017 par Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU et enregistrée sous le n° 97608 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 02 MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société JUMBO AFRICA S.L fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de plusieurs enregistrements de marques avec dessin de couronne et/ou tête de poulet pour désigner les produits des classes 29 et 30 notamment :

- Logo CEREALIS n° 95112 déposée le 10 mars 2017 dans les classes 29 et 30 ;
- JUMBO POULET CHICKEN + Logo n° 87786 déposée le 16 février 2016 dans les classes 29 et 30 ;
- JUMBO THE AFRICAN TOUCH + Logo n° 87787 déposée le 16 février 2016 dans les classes 29 et 30.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport

avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608 est constituée du dessin de couronne et de tête de poulet pour désigner les produits identiques des classes 29 et 30 ; qu'elle présente des ressemblances et similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle avec ses marques antérieures, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

Que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les marques en conflit ont trois éléments figuratifs communs qui sont le dessin de couronne reproduit à l'identique par la marque postérieure, le dessin de tête de poulet ainsi que les couleurs rouge et bleu revendiquées par les deux titulaires ; que ces couronnes, couleurs utilisées et dessins de tête de poulet induisent un risque de confusion pour le consommateur habituel des produits JUMBO AFRICA S.L ; qu'en dehors de l'élément verbal « JUMBO » devenu notoire, ce sont ces éléments figuratifs qui sont prédominants de telle sorte que le consommateur et les milieux commerciaux pourraient se méprendre sur l'origine des produits concernés ;

Que les marques des deux titulaires ont été déposées dans les classes 29 et 30 ; qu'à la similarité des signes s'ajoute la quasi-identité des produits ce qui accentue le risque de confusion et empêche la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° n° 87787
Marque de l'opposant



Marque n° 87786
Marque de l'opposant



Marque n° 97608
Marque du déposant

Attendu que Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société JUMBO AFRICA S.L ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

Attendu en outre que la marque « ROVAL POULET + Logo » 97608 a été radié par décision n° 838/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 avril 2020, suite à l'opposition introduite le 16 novembre 2018 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE SA ; que cette radiation doit être confirmée,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » formulée par la société JUMBO AFRICA S.L. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la décision n° 838/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 avril 2020 portant radiation de l'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU, titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 Juin 2020

(é) Denis L. BOHOUSSOU